

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 27/09/2024 - 129160 - 2021 B 33304 - 904 839 289 - BARRE INVEST

BARRE INVEST SARL

1, rue d'Argenson
75008 PARIS

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport effectué par M. Jean-François BARRE

Assemblée du 26 juillet 2024

BARRE INVEST

S.A.R.L

1 rue d'Argenson
75008 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EFFECUE PAR M. Jean-François BARRE

Assemblée du 26 juillet 2024

A l'associé unique de la société BARRE INVEST,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'associé unique de la société BARRE INVEST en date du 27 juin 2024, concernant l'apport en nature de titres de la société PATRIMUM CONSEIL devant être effectué par Monsieur Jean-François BARRE à votre société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport, signé le 1^{er} juillet 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Jean François BARRE vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'elle détient ou contrôle.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Monsieur Jean-François BARRE détient 55.500 actions, soit 50 % du capital de la société PATRIMIUM CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 1.110.000 euros dont le siège social est situé 1, rue d'Argenson 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 795 145 137 ci-après la « Société ».

1.2.2. Société bénéficiaire BARRE INVEST

BARRE INVEST est une SARL au capital social de 1.200 €, dont le siège social est sis 1 rue d'Argenson 75008 PARIS. Elle a été constituée le 2 novembre 2021.

Son capital est composé de 120 parts sociales de 10 € chacune et détenu en totalité par Monsieur Jean François BARRE, associé unique.

La société a pour objet la prise de participations, le conseil pour la gestion et les affaires, le conseil en gestion de patrimoine.

1.2.3. Société PATRIMIUM CONSEIL dont les titres sont apportés

PATRIMIUM CONSEIL est une SAS au capital social de 1.110.000 €, dont le siège social est sis 1 rue d'Argenson 75008 PARIS. Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 26 août 2013 et a une durée de 99 années. Elle détient la totalité des titres de la société SEVEC ASSURANCE.

Son capital est composé de 111 000 actions de 10 € chacune et détenu par moitié par la société L2Z Capital et par Monsieur Jean François BARRE.

La société a pour objet l'activité le conseil pour la gestion et les affaires, le conseil en gestion de patrimoine, le conseil en investissements financiers, le courtage en assurances et le courtage en opérations de banque et en services de paiement.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Monsieur Jean-François BARRE apporte à BARRE INVEST la totalité des titres qu'il détient dans PATRIMIUM CONSEIL.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'assemblée extraordinaire de BARRE INVEST approuvant l'apport.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société PATRIMIUM CONSEIL contre les titres émis au titre de la création de la société BARRE INVEST.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'évaluation des apports par l'assemblée de la société BARRE INVEST et par son augmentation de capital.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Jean-François BARRE, 58.280 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société PATRIMIUM CONSEIL, dont l'apport est envisagé ont été évalués sur la base des comptes au 31/12/2023 présentant des capitaux propres de 1.155.959 euros, soit 10,5 € par action. Ainsi, l'apport de 55.500 actions détenues par M. Jean-François BARRE est évalué à 582.800 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société BARRE INVEST sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jean-François BARRE.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de PATRIMIUM CONSEIL au regard du bilan au 31/12/2023 et d'une balance comptable au 31 mai 2024 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de PATRIMIUM CONSEIL nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance

des capitaux propres en date du 31/12/2023 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par le président et associé égalitaire d'une société à une société dont il est associé unique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions PATRIMIUM CONSEIL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Jean-François BARRE des actions de PATRIMIUM CONSEIL objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 50 % du capital de PATRIMIUM CONSEIL.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale de PATRIMIUM CONSEIL.

2.4.3. Valorisation de la société PATRIMIUM CONSEIL

Pour apprécier la valeur de l'apport, il a été mis en œuvre des évaluations multicritères.

S'agissant d'une opération purement interne, il a été décidé de se baser sur les comptes au 31/12/2023 de la société PATRIMIUM CONSEIL, s'élevant à 1.155.960 €. La moitié s'établit donc à 577.980 € qu'il a été décidé d'arrondir pour des raisons pratiques à 582.800 €, soit 10,50 € par action.

La société PATRIMIUM CONSEIL détenant la totalité du capital de SEVEC ASSURANCE, nous nous sommes assurés de l'évaluation de cette société eu égard à ces résultats de 2023, à ses capitaux propres, comparés à la valeur des titres dans les comptes de PATRIMIUM CONSEIL.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires dans le cadre de cette mission.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

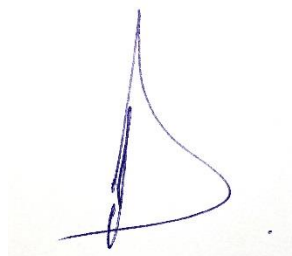
La baisse d'activité de la sous-filiale et donc de sa rentabilité serait le seul élément susceptible de remettre en cause la valeur de l'entreprise ainsi déterminée.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **582.800 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Soisy Sur Seine, le 18 juillet 2024
Le Commissaire aux Apports

Max PEUVRIER



BARRE INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 200 euros
Siège social : 1 rue d'Argenson
75008 PARIS 08
904 839 289 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 JUILLET 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-six juillet,
A 14 heures,*

Monsieur Jean-François BARRÉ, demeurant 185 avenue Victor Hugo - 92140 CLAMART,

Propriétaire de la totalité des 120 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
BARRE INVEST,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- *Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,*
- *Augmentation du capital social de 582 800 euros par apport en nature,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à PARIS du 1^{er} juillet 2024 aux termes duquel il fait apport à la Société de **CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS ACTIONS** (55 500) qu'il détient dans la société PATRIMIUM CONSEIL, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 110 000.00 euros, dont le siège est situé 1 rue d'Argenson - 75 008 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés DE PARIS sous le numéro 795 154 137.

évaluées globalement à 582 800 euros, soit 10.50 euros arrondi par action.

- du rapport de Monsieur Max PEUVRIER, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 27 juin 2024,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.



DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 582 800 euros pour le porter de 1 200 euros à 584 000 euros, au moyen de la création de 58 280 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à raison de 58 280 parts nouvelles pour 55 500 actions apportées et attribuées à Monsieur Jean-François BARRÉ en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est inséré le paragraphe suivant :

« 2/ Suivant décision de l'associé unique en date du 26 juillet 2024, le capital social a été augmenté de 582 800 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean-François BARRÉ de 55 500 actions de la société PATRIMIUM CONSEIL et rémunéré par l'attribution de 58 280 parts nouvelles de 10 Euros chacune »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS** (584 000 euros).

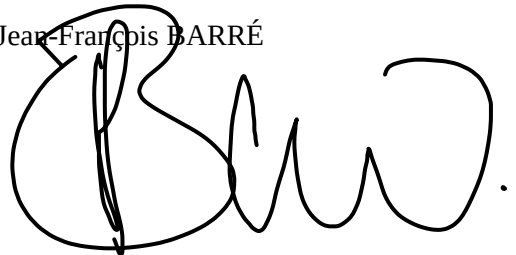
Il est divisé en 58 400 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Jean-François BARRÉ, associé unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Jean-François BARRÉ

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'B' followed by a series of loops and a final dot.

STATUTS SARL

BARRÉ INVEST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 584 000 Euros

1 Rue d'Argenson
75008 PARIS

RCS PARIS 904 839 289

Statuts mis à jour suite à DAU du 26/07/2024

Augmentation de capital (articles 6 et 7)

Certifié conforme
à l'original par
le gérant JF. BARRÉ
le 26/07/2024

Le Soussigné

Monsieur Jean-Francois BARRÉ, né le 10 Janvier 1965 à Soyaux (16 800) de nationalité Française demeurant 185 avenue Victor Hugo, à CLAMART (92140), divorcé, non remarié, résident fiscal français.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société par Part sociale Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle pourra être unipersonnelle ou pluripersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participation par tous moyens dans des sociétés cotées ou non cotées, la prise d'intérêts dans toutes entreprises de toute nature relevant de tous secteurs économiques,
- le conseil pour la gestion, les affaires et le patrimoine,
- la gestion du portefeuille de valeurs mobilières, des intérêts appartenant à la société, ainsi que des capitaux mis en œuvre et l'harmonisation des décisions et du contrôle qui en résultent,
- l'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par baux ou autrement de tous biens et droits immobiliers ; éventuellement l'aliénation de tout ou partie de ces biens et droits immobiliers, au moyen de la vente, l'échange ou l'apport en société,

- l'acquisition, la création, l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de toute nature,

- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, commerciale, informatique ou de gestion au profit toutes sociétés dans lesquelles la Société détiendrait une participation ou pas ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation

Et plus généralement toute opération commerciale, industrielle, artisanale, civile, libérale, agricole, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

BARRÉ INVEST

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales «S.A.R.L» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

**1 Rue d'Argenson
75008 PARIS**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Gérant.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES PART SOCIALES - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES PART SOCIALES

Article 6 – Apports

1/ L'associé unique effectue l'apport en numéraire suivant :

La somme de 1 200 euros (mille deux cents euros)

Monsieur Jean-Francois Barré : mille deux cents euros	1 200 €

Soit au total la somme de mille deux cents euros	1 200 €

Laquelle somme de 1 200 euros a été déposée en totalité, conformément à la loi, en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par Monsieur Jean-Francois BARRÉ désigné ci-après en qualité de gérant.

L'apport est consenti et accepté sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

2/ Suivant décision de l'associé unique en date du 26 juillet 2024, le capital social a été augmenté de 582 800 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean-François BARRÉ de 55 500 actions de la société PATRIMIUM CONSEIL et rémunéré par l'attribution de 58 280 parts nouvelles de 10 Euros chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (584 000 euros).

Il est divisé en 58 400 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Jean-François BARRÉ, associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique.

Article 9 - Forme des parts sociales

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des parts sociales

- Transmission

Les parts sociales sont librement négociables.

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Indivisibilité

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Droits et obligation attachées à la part sociale

Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque part sociale donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 – Gérant de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un gérant, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le gérant personne morale est représenté par son représentant légal.

Désignation

Le Gérant de la société est désigné par décision de l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le premier Gérant est **Monsieur Jean Francois Barré**, qu'il l'accepte.

Durée des fonctions

Le Gérant est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Gérant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un gérant remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Gérant non associé)

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Article 13 - Conventions entre la société et son Gérant

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle et si les conditions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce sont remplies, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants devront être désignés par décision collective des associés à la majorité simple, pour la durée, dans les conditions et aux

fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Gérant.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 16 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Gérant ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sauf transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Gérant.

Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES
RESULTATS

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra réellement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en part sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI **DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

Article 20 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 23 – Formalités de publicité – pouvoirs - frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Paris

l'an deux mille vingt et un.

et le vingt-trois septembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Le Gérant
Jean Francois Barré

L'associé unique
Jean Francois Barré